



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-300/11

ZZ

contre

Secretary of State for the Home Department

[demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division)]

«Libre circulation des personnes — Directive 2004/38/CE — Décision interdisant à un citoyen de l'Union européenne l'accès au territoire d'un État membre pour des raisons de sécurité publique — Article 30, paragraphe 2, de ladite directive — Obligation d'informer le citoyen concerné des motifs de cette décision — Divulgaration contraire aux intérêts de la sûreté de l'État — Droit fondamental à une protection juridictionnelle effective»

Sommaire – Arrêt de la Cour (grande chambre) du 4 juin 2013

1. *Questions préjudicielles — Compétence de la Cour — Limites — Question concernant la sécurité nationale — Inexistence d'une réserve générale excluant les mesures prises au titre de la sécurité publique — Recevabilité*

(Art. 267 TFUE; art. 4, § 2, TUE)

2. *Citoyenneté de l'Union — Droit de libre circulation et de libre séjour sur le territoire des États membres — Directive 2004/38 — Limitation du droit d'entrée et du droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique — Motivation d'une décision refusant l'entrée dans un État membre — Motifs précis et complets, relevant de la sûreté de l'État, non portés à la connaissance de l'intéressé — Admissibilité — Condition — Mise en balance des exigences liées à la sûreté de l'État avec celles du droit à une protection juridictionnelle effective*

(Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47; directive du Parlement européen et du Conseil 2004/38, art. 30, § 2, 27 et 31)

1. Bien que, conformément notamment à l'article 4, paragraphe 2, TUE, la sécurité nationale reste de la seule responsabilité de chaque État membre et qu'il appartienne donc aux États membres d'arrêter les mesures propres à assurer leur sécurité intérieure et extérieure, le seul fait qu'une décision prise par une autorité compétente nationale concerne la sûreté de l'État ne saurait entraîner l'inapplicabilité du droit de l'Union.

(cf. point 38)

2. Les articles 30, paragraphe 2, et 31 de la directive 2004/38, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, lus à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens qu'ils exigent que le juge national compétent veille à ce que la

non-divulgarion par l'autorité nationale compétente à l'intéressé des motifs précis et complets sur lesquels est fondée une décision prise en application de l'article 27 de cette directive ainsi que des éléments de preuve y afférents soit limitée au strict nécessaire et que soit communiquée à l'intéressé, en tout état de cause, la substance desdits motifs d'une manière qui tienne dûment compte de la confidentialité nécessaire des éléments de preuve.

Il incombe à l'autorité nationale compétente d'apporter, conformément aux règles de procédure nationales, la preuve que la sûreté de l'État serait effectivement compromise par une communication à l'intéressé des motifs précis et complets qui constituent le fondement d'une décision prise en application de l'article 27 de la directive 2004/38 ainsi que des éléments de preuves y afférents. Il en découle qu'il n'existe pas de présomption en faveur de l'existence et du bien-fondé des raisons invoquées par une autorité nationale. Le juge national compétent doit ensuite procéder à un examen indépendant de l'ensemble des éléments de droit et de fait invoqués par l'autorité nationale compétente et il doit apprécier, conformément aux règles de procédure nationales, si la sûreté de l'État s'oppose à une telle communication.

S'il s'avère que la sûreté de l'État s'oppose effectivement à la communication à l'intéressé desdits motifs, le contrôle juridictionnel de la légalité d'une décision prise en application de l'article 27 de la directive 2004/38, tel que prévu à l'article 31, paragraphe 1, de celle-ci, doit être effectué dans le cadre d'une procédure qui met en balance de manière appropriée les exigences découlant de la sûreté de l'État et celles du droit à une protection juridictionnelle effective tout en limitant les ingérences éventuelles dans l'exercice de ce droit au strict nécessaire.

À cet égard, compte tenu du respect nécessaire de l'article 47 de la charte, ladite procédure doit garantir, dans la mesure la plus large possible, le respect du principe du contradictoire, afin de permettre à l'intéressé de contester les motifs sur lesquels est fondée la décision en cause ainsi que de présenter des observations au sujet des éléments de preuve afférents à celle-ci et, partant, de faire valoir utilement ses moyens de défense. Notamment, il importe que soit communiquée à l'intéressé, en tout état de cause, la substance des motifs sur lesquels est fondée une décision de refus d'entrée prise en application de l'article 27 de la directive 2004/38, la protection nécessaire de la sûreté de l'État ne pouvant avoir pour effet de priver l'intéressé de son droit d'être entendu et, partant, de rendre inefficace son droit de recours tel que prévu à l'article 31 de cette directive.

Cette pondération du droit à une protection juridictionnelle effective et de l'intérêt de la protection de la sûreté de l'État en cause ne vaut toutefois pas de la même manière pour les éléments de preuve à la base des motifs produits devant le juge national compétent. En effet, dans certains cas, la divulgation de ces éléments de preuve est susceptible de compromettre de manière directe et particulière la sûreté de l'État en ce qu'elle peut notamment mettre en danger la vie, la santé ou la liberté de personnes ou dévoiler les méthodes d'investigation spécifiquement employées par les autorités nationales de sécurité et ainsi entraver sérieusement, voire empêcher, l'accomplissement futur des tâches de ces autorités.

Dans ces conditions, il incombe au juge national compétent, d'une part, de veiller à ce que la substance des motifs qui constituent le fondement de la décision en cause soit communiquée à l'intéressé d'une manière qui tienne dûment compte de la confidentialité nécessaire des éléments de preuve et, d'autre part, de tirer, en vertu du droit national, les conséquences d'une éventuelle méconnaissance de ladite obligation.

(cf. points 61, 62, 64-66, 68, 69 et disp.)